

LE BILLET DE NOTRE AVOCAT

Les blogs sont soumis au droit de la presse

La Cour de cassation considère les blogueurs comme des journalistes professionnels et reconnaît que les lois protégeant la presse s'appliquent aussi aux blogs. Selon la Cour suprême, la publication de propos dénigrants sur un blog ne peut être sanctionnée que sur le fondement de la loi sur la Liberté de la presse du 29 juillet 1881. L'affaire concerne les dernières élections municipales ; un maire avait assigné en référé l'auteur d'un blog sur le fondement de la responsabilité (art. 1382 code civ.) pour obtenir réparation du préjudice subi ainsi que la fermeture du site. Après la défaite du blogueur en première instance, confirmée en appel, la Cour de cassation lui donne finalement raison. Elle rappelle que *« les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 »* et, conformément aux dispositions de cette loi, déclare l'action forclose, les délais de prescription étant dépassés. La cour ordonne néanmoins au blogueur de rembourser tous les frais engagés depuis la première instance jusqu'à la cassation et le condamne à verser 3000 euros d'indemnités au maire dénigré (Cass. civ. 6-10-2011, n° 10-18.142). Ainsi donc, les blogs relèvent à la fois du droit de la presse et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 s'agissant d'un moyen de communication au public en ligne.



M. Martin

M^E ALAIN BENSOUSSAN,
avocat à la cour d'appel de Paris
 et spécialiste en droit
 de l'informatique,
 vous informe
 de vos droits.